

PREFECTURE DES ARDENNES

--

Pôle d'Appui à l'Economie

Bureau de l'Action Economique
et de l'Emploi

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

◆◆◆

Réunion du 11 septembre 2012

◆◆◆

DECISION

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DES ARDENNES :**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11 septembre 2012, prises sous la présidence de M. Jean-François de MANHEULLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, représentant M. le Préfet des Ardennes, président de la commission, empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-23 et R 751-1 à R 752-46 relatifs à l'équipement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/125 du 22 mars 2012 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat le 2 avril 2012 ;

VU la demande d'autorisation, présentée, en qualité d'exploitant actuel et futur, par la S.A.S. BOULISO à SEDAN, portant extension de 363 m² de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE sis rue Cadeau à SEDAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/394 du 13 juillet 2012, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée (ledit arrêté étant annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.) ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

APRES qu'en ont délibéré les membres présents de la commission :

Elus Locaux

- **M. Didier HERBILLON**, maire de SEDAN, (commune d'implantation du projet) ;
- **M. Patrick DUTERTRE**, maire de VRIGNE-AUX-BOIS ; (commune de la zone de chalandise du projet) ;
- **Mme Evelyne MASSIN**, représentant Mme le maire de FLOING (commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet, hors SEDAN Même) ;
- **M. Joseph AFRIBO**, conseiller général du canton de RETHEL, représentant M. le président du Conseil Général des Ardennes ;
- **M. Christian APOTHELOZ**, adjoint au maire de la commune de SEDAN (en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territorial auquel adhère la commune d'implantation).

Personnalités qualifiées

- **M. Daniel GAYET**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **M. Jean-Marc CHARLET**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

Assistés de :

- **M. Eddy CZARNY**, représentant M. le Directeur Départemental des Territoires.

APRES avoir entendu **M. Jean-Charles PARMENTIER**, président de la S.A.S. BOULISO, pétitionnaire.

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet concerne une extension de la surface de vente dans le prolongement du bâtiment commercial actuel en conservant sa structure avec un bardage nervuré à pose horizontale de teinte Gris Foncé RAL 7022 en partie basse et de teinte Gris Clair RAL 7042 en partie haute, conformément à l'existant ;

CONSIDERANT qu'il porte sur une extension de 257 m² des allées de circulation et de 106 m² d'exposition de marchandises et se traduira, essentiellement par une amélioration du confort d'achat de la clientèle, de l'offre et de la présentation des produits ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet, situé à proximité immédiate du centre ville et des principaux quartiers d'habitation, avec un accès piéton et cycliste aisé contribuera à limiter les flux de déplacements motorisés vers les grandes zones commerciales ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet n'engendrera pas de flux de véhicules supplémentaires importants et que, par ailleurs, le dimensionnement des voies d'accès existantes apparaît suffisant pour absorber, sans risque particulier pour la sécurité routière, cette augmentation quotidienne de flux, estimée à 140 véhicules par jour ;

CONSIDERANT qu'il en sera de même les flux des livraisons qui se traduira par un semi remorque supplémentaire par quinzaine ;

CONSIDERANT, enfin, que Plan Local d'Urbanisme permet la réalisation dudit projet ;

CONSIDERANT que ces éléments sont en adéquation avec les principes et critères définis aux articles L 750.1 et L 752.6 du code de commerce ;

A DECIDE :

D' ACCORDER, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée

Ont voté Pour l'autorisation du projet : 7

Elus Locaux

- **M. Didier HERBILLON**, maire de SEDAN, (commune d'implantation du projet) ;
- **M. Patrick DUTERTRE**, maire de VRIGNE-AUX-BOIS ; (commune de la zone de chalandise du projet) ;
- **Mme Evelyne MASSIN**, représentant Mme le maire de FLOING (commune la plus peuplée de l'agglomération multicommunale dont fait partie la commune d'implantation du projet, hors SEDAN Même) ;
- **M. Joseph AFRIBO**, conseiller général du canton de RETHEL, représentant M. le président du Conseil Général des Ardennes ;
- **M. Christian APOTHELOZ**, adjoint au maire de la commune de SEDAN (en l'absence de syndicat mixte ou d'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territorial auquel adhère la commune d'implantation).

- **M. Daniel GAYET**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **M. Jean-Marc CHARLET**, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée, à l'unanimité des membres présents, l'autorisation présentée, en qualité d'exploitant actuel et futur, par la S.A.S. BOULISO pour l'extension de 363 m² de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE sis rue Cadeau à SEDAN, portant la surface de vente de l'établissement de 1 628 m² à 1.991 m².

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François de MANHEULLE